

RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 18-07
RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-18

Codification

Page 1 de 4

NATURE DU DOCUMENT:

- Règlement Procédure
 Politique Directive C.A. C.E. C.G. Direction générale
Résolution 07-323-8.00 Direction _____
 Nouveau document Amende le document 01-AE-11-2.00 Remplace le document _____

DATE D'APPROBATION: 07 / 03 / 19 /
A M J

RÉVISION: Au besoin

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 07 / 03 / 19 /
A M J

RÉFÉRENCES: L.R.Q., C-29

PRÉAMBULE

Le présent règlement est rédigé en application :

- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
- de l'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- de l'article 13.3 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., C a.13.3);
- du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (L.R.Q., c. C-29, a. 24.4);
- du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter (L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2);
- du Règlement sur la définition de résident du Québec (L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a.19);
- du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a. 18).

En cas de divergences d'interprétation, les textes de Loi et des Règlements ci-dessus prévaudront.

L'utilisation de termes génériques masculins et féminins ne pose aucun préjudice; elle permet cependant d'alléger le texte.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 18-07
RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-18

Codification

Page 2 de 4

ARTICLE 1.0 OBJECTIFS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement prend appui sur la mission du Collège et il poursuit les objectifs suivants :

- 1.1 de préciser les règles relatives à l'encadrement du cheminement scolaire;
- 1.2 d'informer la clientèle étudiante des conditions et exigences imposées par le Collège;
- 1.3 de soutenir et d'encadrer l'étudiant dans la réussite de ses cours.

ARTICLE 2.0 DÉFINITIONS

2.1 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup.

2.2 Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

2.3 Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

2.4 Étudiant

Étudiant à temps plein tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

2.5 Mesures et pratiques d'aide à la réussite

Mesures qui visent à dépister, soutenir et accompagner les étudiants et particulièrement ceux qui rencontrent des difficultés dans la réussite de leurs cours ou de leur programme.

2.6 Mesures d'encadrement

Mesures qui ont un caractère obligatoire et dont le non-respect peut ultimement entraîner l'exclusion du cours, du programme ou du collège.

2.7 Dossier évalué « à risque »

Dossier dont les résultats scolaires sont faibles (moyenne générale au secondaire égale ou inférieure à 70 %, dossier collégial où les résultats sont de beaucoup inférieurs à la moyenne du groupe).

ARTICLE 3.0 MESURES RELATIVES À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

3.1 Mesure générale

Tout étudiant admis au collège pour une première fois sera informé des mesures d'aide à la réussite mises de l'avant par le Collège, et des services disponibles.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 18-07
RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-18

Codification

Page 3 de 4

3.2 Mesures à l'admission au collège

- 3.2.1 L'étudiant en provenance du secteur secondaire dont le dossier scolaire est évalué « à risque » se verra orienté vers des mesures d'aide à la réussite.
- 3.2.2 L'étudiant en provenance du secteur collégial dont le dossier scolaire est évalué « à risque » se verra orienté vers des mesures d'aide à la réussite.
- 3.2.3 L'étudiant en provenance du secteur collégial, qui a cumulé deux échecs et plus dans sa dernière session d'études, verra son dossier scolaire analysé par un professionnel de l'aide pédagogique et devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'encadrement qui lui seront imposées.

3.3 Mesures pendant les études au collège

- 3.3.1 L'étudiant en première session d'un programme d'études sera soumis à une observation rigoureuse de son cheminement scolaire. En cas de difficultés, il sera systématiquement orienté vers les mesures d'aide à la réussite prévues.
- 3.3.2 L'étudiant qui, pendant ses études au collège, cumule deux échecs et plus dans une même session, ou qui subit des échecs de façon répétée, verra son dossier scolaire analysé par un professionnel de l'aide pédagogique et devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'encadrement qui lui seront imposées.
- 3.3.3 L'étudiant qui, pendant ses études au collège, cumule des échecs dans la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session donnée :
- devra rencontrer un professionnel de l'aide pédagogique;
 - devra s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement qui lui seront imposées pour la session suivante;
 - devra minimalement réussir, pendant la session suivante, plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit, à défaut de quoi il sera exclu du collège pour une session;
 - devra, s'il est exclu, présenter une nouvelle demande d'admission s'il veut réintégrer le collège.

ARTICLE 4.0 MESURES D'ENCADREMENT

Les mesures d'encadrement prévues à l'article 3.0 comprennent notamment :

- la rencontre d'un aide pédagogique individuel;
- la rencontre avec un conseiller d'orientation;
- la rencontre d'un ou de plusieurs enseignants;
- l'inscription obligatoire à un centre d'aide;
- la présence obligatoire aux cours;

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 18-07
RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-18

Codification

Page 4 de 4

- la remise des travaux formatifs;
- l'utilisation d'outils de travail visant à soutenir la réussite scolaire.

Elles peuvent aussi inclure toute autre mesure jugée essentielle à la réussite du cours ou du programme. Le non-respect de ces mesures par l'étudiant peut entraîner l'exclusion du cours, du programme ou du collège. Uniquement aux fins de l'application de cet article, seul le directeur des études (ou la personne qu'il délègue) est autorisé à exclure un étudiant d'un cours, d'un programme ou du collège.

Toute mesure d'encadrement fait l'objet d'un engagement écrit de la part de l'étudiant.

ARTICLE 5.0 ÉTUDIANT AYANT CUMULÉ UN RETARD DANS SON PROGRAMME

L'étudiant qui, en raison d'échecs, a cumulé un retard de plus de deux sessions par rapport à sa cohorte d'entrée verra son cas réévalué par le collège avant d'être autorisé à poursuivre ses études dans son programme.

L'étudiant qui échoue trois fois un même cours peut se voir exclu de son programme.

ARTICLE 6.0 MESURE EXCEPTIONNELLE

Pour l'application du présent règlement, le Collège ne tiendra pas compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.

ARTICLE 7.0 COMITÉ DE DÉROGATION

Un étudiant qui prétend avoir des motifs exceptionnels pour justifier sa situation scolaire au regard de l'article 3.3.3 du présent règlement, peut déposer par écrit une demande de dérogation au comité de dérogation. Ce comité est composé de la directrice ou du directeur du cheminement scolaire et de deux aides pédagogiques individuels dont celui associé au programme d'études de l'étudiant. L'étudiant doit se soumettre aux conditions émises par le comité.

La décision du comité de dérogation est sans appel.

ARTICLE 8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le Règlement no 18-01 et entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur du cheminement scolaire est responsable de l'application du présent règlement.